

## Arrêt

**n°90 439 du 25 octobre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X  
2. X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 juin 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation des deux ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) pris à leur rencontre le 14 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. -C. FRERE loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Les requérants postulent l'annulation de deux ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) pris à leur rencontre le 14 mai 2012. Cependant, aucune copie de ces ordres de quitter le territoire n'est jointe à la requête. Seules y sont annexées les copies de deux ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) pris à leur rencontre antérieurement, soit le 30 mars 2012, et qui ont déjà fait l'objet d'un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers enrôlé sous le numéro 95 935.

Or, l'article 39/69, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :  
« (...)

Ne sont pas inscrits au rôle:

1° les recours non accompagnés d'une copie de l'acte attaqué ou du document qui l'a porté à la connaissance de la partie requérante;  
(...) ».

Interpellée à l'audience sur la question, la partie requérante fait observer que l'inventaire joint à la requête mentionne bien les actes désignés comme objets du recours dans la requête (ordres de quitter le territoire du 14 mai 2012). A cet égard, le Conseil observe que ce constat n'annihile pas le fait que les pièces effectivement jointes à la requête, quoi qu'en dise l'inventaire joint à celle-ci, ne contiennent pas les actes visés par la requête, contrairement au prescrit légal précité.

Il résulte des circonstances évoquées ci-dessus et du prescrit légal que le recours n'aurait pas dû être enrôlé et que le Conseil ne peut, *hic et nunc*, que rayer l'affaire du rôle.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

L'affaire est rayée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX